

COMMERCE EUROPEEN : DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE L'EXONERATION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

La Loi de Finances pour 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ci-après LF 2020) est venue durcir les conditions de l'exonération des livraisons intracommunautaires (LIC).

La LIC désigne la livraison, par un assujetti, d'un bien expédié ou transporté dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à destination d'un autre assujetti.

Exemple : Une entreprise française procède à la vente d'un matériel pour 24.000 € à une entreprise allemande (les règles sont différentes si la vente est destinée à un particulier).

En principe, la LIC est une vente exonérée de TVA française en vertu de l'article 262 ter du Code général des impôts (CGI).

Cela étant, **jusqu'au 31 décembre 2019**, cette exonération de TVA française ne s'appliquait que si 4 conditions étaient remplies :

- *La livraison est effectuée à titre onéreux ;*
- *Le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ;*
- *Le bien est expédié ou transporté hors de France (par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte) à destination d'un autre État membre ;*
- *L'acquéreur est un assujetti (ou une personne morale non assujettie, qui ne bénéficie pas dans son État membre du régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires [PBRD]).*

21 rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Tél : 0811 46 08 50

Fax : 0811 46 08 52

(prix d'un appel local depuis un fixe)

www.jurisdefi.com

Organisme de formation : N° 11754027275



La LF 2020 vient transposer en droit interne la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018 et ajoute, à compter du 1er janvier 2020, deux conditions supplémentaires afin de bénéficier de l'exonération de TVA :

- *L'acquéreur doit être identifié aux fins de la TVA dans un autre état membre que celui de départ du transport des biens et doit avoir communiqué au vendeur son numéro d'identification à la TVA.*

Dans notre exemple, l'acheteur allemand doit être identifié à la TVA dans un autre pays membre que la France et doit communiquer au vendeur français son numéro de TVA.

Lors d'un contrôle fiscal, les entreprises françaises devront être en mesure de démontrer, par des moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, qu'elles disposaient du numéro de TVA de l'acheteur au moment de la facturation de la LIC et ce, afin de pouvoir légitimer le bénéfice de l'exonération de TVA.

En pratique : il faut que le vendeur français s'assure, pour chacun de ses clients européens, qu'il dispose de son numéro de TVA et qu'il vérifie la validité et la correspondance du numéro de TVA sur le site internet suivant.

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr).

- *Le vendeur doit avoir souscrit une DEB (déclaration des échanges de biens dans l'Union Européenne), laquelle devra contenir les informations mentionnées au II de l'article 289 B du CGI.*

La souscription d'une DEB n'est pas une nouveauté de la LF 2020.

Cela étant, le défaut de production d'une DEB n'était jusqu'à présent sanctionné que d'une amende de 750 €. Dorénavant, cela entraînera également la remise en cause de l'exonération de TVA dont a bénéficié le vendeur français.

Pour reprendre notre exemple : l'administration fiscale pourra venir remettre en cause l'exonération de TVA et considérera que le prix de 24.000 € était en réalité un prix de 20.000 € HT et de 4.000 € de TVA (sans oublier l'amende de 750 € !).

Parlons-en ensemble !